

Édition de langue française

## Communications et informations

---

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Commission</b>	
90/C 154/01	ECU .....	1
90/C 154/02	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales) .....	2
90/C 154/03	Communication de la Commission faite conformément à l'article 9 paragraphe 2 de la directive 88/378/CEE du Conseil concernant la liste des organismes agréés par les États membres chargés d'effectuer l'examen «CE» de type visé à l'article 8 paragraphe 2 et à l'article 10 de la directive (Sécurité des jouets) .....	3
	<b>Cour de justice</b>	
90/C 154/04	Affaire C-158/90: Demande de décision préjudicielle présentée par jugement du tribunal de police de Hasselt, section de Saint-Trond, rendu le 16 mai 1990 dans l'affaire Ministère public contre 1. Mario Nijs, 2. NV Vanschoonbeek-Matterne . . .	5
90/C 154/05	Radiation de l'affaire C-89/88 .....	5
90/C 154/06	Radiation de l'affaire C-118/88 .....	5
90/C 154/07	Radiation de l'affaire C-373/88 .....	5
90/C 154/08	Radiation de l'affaire C-178/89 .....	5
	<b>II Actes préparatoires</b>	
	<b>Commission</b>	
90/C 154/09	Modification à la proposition de règlement (CEE) du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux élevés dans des systèmes de production intensive .....	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
90/C 154/10	Modification à la proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la protection des animaux en cours de transport.....	7
90/C 154/11	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 72/461/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches et la directive 72/462/CEE concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers.....	8

---

### III *Informations*

#### **Commission**

90/C 154/12	Avis d'adjudication pour l'adjudication simple n° 40/90 CE .....	10
90/C 154/13	Avis d'adjudication pour l'adjudication simple n° 41/90 CE .....	13
90/C 154/14	Avis d'adjudication pour l'adjudication simple n° 42/90 CE .....	16

## I

(Communications)

## COMMISSION

ECU (\*)

22 juin 1990

(90/C 154/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	42,3357	Escudo portugais	180,943
Mark allemand	2,06304	Dollar des États-Unis	1,22837
Florin néerlandais	2,32075	Franc suisse	1,73875
Livre sterling	0,710450	Couronne suédoise	7,45312
Couronne danoise	7,84804	Couronne norvégienne	7,92911
Franc français	6,92677	Dollar canadien	1,44481
Lire italienne	1512,12	Schilling autrichien	14,5168
Livre irlandaise	0,769027	Mark finlandais	4,84284
Drachme grecque	201,452	Yen japonais	190,053
Peseta espagnole	127,001	Dollar australien	1,57080
		Dollar néo-zélandais	2,09440

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)**

(90/C 154/02)

*(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)*

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CEE) n° 3126/89 de la Commission, du 18 octobre 1989, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers (JO n° L 301 du 19. 10. 1989, p. 14)	21. 6. 1990	242,00 écus par tonne
Règlement (CEE) n° 105/90 de la Commission, du 16 janvier 1990, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers (JO n° L 13 du 17. 1. 1990, p. 6.)	21. 6. 1990	refus d'offre
Règlement (CEE) n° 1424/90 de la Commission, du 28 mai 1990, relatif à une mesure particulière d'intervention pour l'orge en Espagne (JO n° L 137 du 30. 5. 1990, p. 8.)	21. 6. 1990	refus d'offre
Règlement (CEE) n° 1425/90 de la Commission, du 28 mai 1990, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries (JO n° L 137 du 30. 5. 1990, p. 11)	21. 6. 1990	refus d'offre
Règlement (CEE) n° 1426/90 de la Commission, du 28 mai 1990, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries (JO n° L 137 du 30. 5. 1990, p. 14)	—	pas d'offre
Règlement (CEE) n° 1427/90 de la Commission, du 28 mai 1990, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries (JO n° L 137 du 30. 5. 1990, p. 17)	21. 6. 1990	50,84 écus par tonne
Règlement (CEE) n° 1646/90 de la Commission, du 18 juin 1990, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé dur vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries (JO n° L 154 du 20. 6. 1990, p. 17)	21. 6. 1990	refus d'offre

**Communication de la Commission faite conformément à l'article 9 paragraphe 2 de la directive 88/378/CEE du Conseil (\*) concernant la liste des organismes agréés par les États membres chargés d'effectuer l'examen «CE» de type visé à l'article 8 paragraphe 2 et à l'article 10 de la directive (Sécurité des jouets)**

(90/C 154/03)

Liste des organismes notifiés au sens de l'article 9 paragraphe 1 de la directive 88/378/CEE par le Royaume-Uni comme étant conformes aux conditions prévues à l'annexe III de ladite directive:

*Numéro distinctif:*

- 88/378 — UK — 0001 Lyne Martin & Radford, Public Analysts, 220-222 Elgar Road South, Reading, Berkshire, RG2 0DG (tél.: 07 34 86 88 77)
- 88/378 — UK — 0002 SGS Inspection Services Ltd, 89-91 Livery Street, Birmingham, B3 1RJ (tél.: 0 21 236 60 81)
- 88/378 — UK — 0003 SGS Inspection Services Ltd, Gaw House, Alperton Lane, Wembley, Middlesex, HA0 1WU (tél.: 081 998 21 71)
- 88/378 — UK — 0004 Leo Taylor & Lucke, Public Analysts Laboratory, Bedford House, Wheler Street, London, E1 6NR (tél.: 071 247 92 60)
- 88/378 — UK — 0005 Trading Standards Laboratory, Nottinghamshire Trading Standards Dept, Rolleston Drive, Arnold, Nottingham, NG5 7JF (tél.: 06 02 20 40 40-253)
- 88/378 — UK — 0006 British Textile Technology Group, WIRA Testing Group, WIRA House, West Park Ring Road, Leeds, West Yorkshire LS16 6QL (tél.: 05 32 78 13 81)
- 88/378 — UK — 0007 AMTAC Laboratories Ltd, Norman Road, Broadheath, Altrincham, Cheshire, WA14 4EP (tél.: 061 928 89 24)
- 88/378 — UK — 0008 Albury Laboratories, The Old Mill, Albury, Guildford, Surrey, GU5 9AZ (tél.: 04 86 41 20 41/4)
- 88/378 — UK — 0009 British Standards Institution, Testing, Maylands Avenue, Hemel Hempstead, Herts HP2 4SQ (tél.: 04 42 23 04 42)
- 88/378 — UK — 0010 South Yorkshire Trading Standards Unit, Thorncliffe Lane, Chapeltown, Sheffield, South Yorkshire, S30 4XX (tél.: 07 42 46 34 91/5)
- 88/378 — UK — 0011 Labtest Inspection Services UK, Center Court, Meridian Business Park, Leicester, LE3 2WR (tél.: 05 33 63 03 30)
- 88/378 — UK — 0012 Hereford and Worcester County Council, County Laboratory, County Buildings, St Mary's Street, Worcester, WR1 1TN (tél.: 09 05 76 37 63).

(\*) JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 1.

Liste des organismes notifiés au sens de l'article 9 paragraphe 1 de la directive 88/378/CEE par la France comme étant conformes aux conditions minimales prévues à l'annexe III de ladite directive.

- 88/378 — F — 0013      Laboratoire national d'essais, 1, rue Gaston-Boissier, 75015 Paris
- 88/378 — F — 0014      Laboratoires Pourquery, 93, boulevard du Parc-d'Artillerie, 69354 Lyon Cedex 07
- 88/378 — F — 0015      Laboratoires Wolff, 15, rue Charles-Paradinas, 92110 Clichy

Liste des organismes notifiés au sens de l'article 9 paragraphe 1 de la directive 88/378/CEE par la Grèce comme étant conformes aux conditions minimales prévues à l'annexe III de ladite directive.

*Numéro distinctif:*

- 88/378 — EL — 0016      ELOT, Hellenic Organization for Standardization (ELOT),  
Ελληνικός Οργανισμός Τυποποίησης (ΕΛΟΤ), Acharnon St, 313,  
GR-11145 Athens (tél.: (301) 2015 025, ou 2015 098, ou  
2015 248).

La Commission assure la mise à jour de la présente liste.

---

## COUR DE JUSTICE

**Demande de décision préjudicielle présentée par jugement du tribunal de police de Hasselt, section de Saint-Trond, rendu le 16 mai 1990 dans l'affaire Ministère public contre 1. Mario Nijs, 2. NV Vanschoonbeek-Matterne**

(Affaire C-158/90)

(90/C 154/04)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal de police de Hasselt, section de Saint-Trond, rendu le 16 mai 1990, dans l'affaire ministère public contre 1. Mario Nijs, demeurant à Saint-Trond, 2. NV Vanschoonbeek-Matterne, à Saint-Trond, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 22 mai 1990.

Le tribunal de police de Hasselt demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Que vise la notion du «dernier jour de la semaine précédente au cours duquel il a conduit» à laquelle fait appel l'article 15 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 3821/85 <sup>(1)</sup>? S'agit-il du dernier jour du calendrier, du dernier jour ouvrable ou du dernier jour de conduite de ladite semaine?
- 2) La notion de «semaine précédente» vise-t-elle la semaine précédant immédiatement le contrôle ou vise-t-elle une semaine, quelle qu'elle soit, antérieure audit contrôle, au cours de laquelle le conducteur concerné a conduit un véhicule soumis aux règlements de la CEE?

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 8.

### Radiation de l'affaire C-89/88 <sup>(1)</sup>

(90/C 154/05)

Par ordonnance du 10 mai 1990, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire C-89/88: Commission des Communautés européennes contre République hellénique.

---

<sup>(1)</sup> JO n° C 103 du 19. 4. 1988, p. 6.

### Radiation de l'affaire C-118/88 <sup>(1)</sup>

(90/C 154/06)

Par ordonnance du 10 mai 1990, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire C-118/88 (demande de décision préjudicielle de la Woodbridge Magistrates' Court du Royaume-Uni): Suffolk Coastal District Council contre Notcutts Garden Centres Limited.

---

<sup>(1)</sup> JO n° C 132 du 21. 5. 1988, p. 8.

### Radiation de l'affaire C-373/88 <sup>(1)</sup>

(90/C 154/07)

Par ordonnance du 10 mai 1990, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire C-373/88: Commission des Communautés européennes contre République italienne.

---

<sup>(1)</sup> JO n° C 32 du 8. 2. 1989, p. 6.

### Radiation de l'affaire C-178/89 <sup>(1)</sup>

(90/C 154/08)

Par ordonnance du 10 mai 1990, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire C-178/89 (demande de décision préjudicielle du Bundessozialgericht): Fortunato Cataldi, Achern, contre Bundesanstalt für Arbeit, Nürnberg.

---

<sup>(1)</sup> JO n° C 160 du 27. 6. 1989, p. 10.

## II

(Actes préparatoires)

## COMMISSION

**Modification à la proposition de règlement (CEE) du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux élevés dans des systèmes de production intensive**

COM(90) 237 final

(présentée par la Commission le 6 juin 1990 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

(90/C 154/09)

Le 19 juin 1989, la Commission a présenté la proposition ci-avant au Conseil. À la suite de l'avis émis par le Parlement européen lors de sa session du 5 avril 1990, la proposition initiale a été modifiée comme suit:

1) L'article 3 paragraphe 1 point a) est modifié et libellé comme suit:

«a) Les veaux ne doivent pas être confinés dans des boxes individuels ni être attachés dans des stalles après l'âge de huit semaines. Les stalles et les boxes individuels pour veaux de moins de huit semaines doivent être assez vastes pour leur permettre d'aller et venir et avoir au moins 80 cm de large et 180 cm de long.»

2) L'article 4 est modifié et libellé comme suit:

*«Article 4*

Les prescriptions contenues dans l'annexe et d'autres dispositions du présent règlement, relatives aux espaces prévus dans les systèmes de logement en groupe, peuvent être modifiées selon la procédure prévue à l'article 10 afin de tenir compte du progrès scientifique.»

3) L'article suivant est inséré:

*«Article 7 bis*

Conformément au présent règlement, les États membres prévoient des sanctions appropriées en cas d'infraction au présent règlement.»

4) L'article 8 premier paragraphe est modifié et libellé comme suit:

1. Les experts vétérinaires de la Commission peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application uniforme du présent règlement, effectuer des contrôles sur place. La Commission informe les États membres du résultat des contrôles effectués. La Commission précise le nombre de postes nécessaires à l'exécution de ces contrôles afin que des crédits puissent être prévus à cet effet au budget de l'exercice 1991.»

5) Le point 6 de l'annexe est modifié et libellé comme suit:

«6. Les veaux ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité. Une lumière artificielle ou naturelle doit être disponible au moins huit heures par jour. Un éclairage artificiel doit être disponible et être d'intensité suffisante pour permettre d'inspecter les veaux à tout moment.»

6) Le point 9 de l'annexe est modifié et libellé comme suit:

«9. Tous les veaux doivent être inspectés au moins deux fois par jour. Tout veau qui semble malade ou blessé doit être traité comme il convient sans délai. Des cages pourvues d'une litière sèche et confortable doivent être mises à la disposition des veaux malades ou blessés, leur offrant un espace suffisant pour aller et venir, s'allonger et se lever facilement.

Il convient de consulter un vétérinaire dès que possible si les veaux ne réagissent pas au traitement de l'éleveur.»

7) Le point 13 de l'annexe est modifié et libellé comme suit:

«13. Les sols doivent être assez lisses pour empêcher les veaux de se blesser sans qu'ils les fassent glisser. Les sols, y compris les caillebotis, ne doivent pas provoquer de blessure ou de foulure chez les veaux debouts ou étendus. Ils doivent être adaptés à la taille et au poids des veaux et constituer une surface rigide, plane et stable. L'aire de couchage doit être pourvue de caniveaux suffisants et maintenue sèche. Lorsqu'une litière est prévue, elle doit être propre, sèche et ne pas porter préjudice aux veaux. Une litière doit être prévue pour tous les veaux de moins de deux semaines.»



8) Le point 16 de l'annexe est modifié et libellé comme suit:

«16. Les veaux doivent avoir accès à tout moment à de l'eau potable fraîche, fournie en suffisance, ou pouvoir satisfaire leur besoin de liquide en

buvant d'autres boissons. Les veaux âgés de plus de deux semaines doivent avoir accès quotidiennement à au moins 100 grammes d'aliment sec contenant des fibres digestibles. Pour les veaux âgés de plus de six semaines, cette quantité doit être portée à au moins 200 grammes.»

**Modification à la proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la protection des animaux en cours de transport**

COM(90) 238 final

(présentée par la Commission le 7 juin 1990 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

(90/C 154/10)

Le 19 juin 1989, la Commission a présenté la proposition ci-avant au Conseil. À la suite de l'avis émis par le Parlement européen lors de sa session du 5 avril 1990, la proposition initiale a été modifiée comme suit:

1) Le considérant 6 *bis* suivant est inséré:

«considérant qu'il est inutile de transporter vivants les animaux destinés à l'abattage sur de longues distances, les technologies modernes permettant un transport rapide des carcasses, réfrigérées ou congelées, dans toutes les régions de la Communauté;».

2) L'article 1 point b) est modifié et libellé comme suit:

«b) des volailles, des oiseaux domestiques et des lapins domestiques;».

3) L'article suivant est inséré:

«Article 3 bis

Il est interdit à toute personne de transporter, de faire transporter ou de laisser transporter un animal dans des conditions telles qu'il puisse être blessé ou subir des souffrances injustifiables.»

4) À l'article 5, un nouveau paragraphe est inséré:

«2 *bis*. En ce qui concerne les animaux transportés sans accompagnateur, l'organe responsable du transport des animaux du lieu de départ au lieu de destination est responsable du bien-être des animaux au cours du transit et, avant d'accepter la prise en charge, s'assure:

a) que l'expéditeur s'est conformé, pour la remise des animaux, aux dispositions du présent règlement;

b) que le destinataire a pris les dispositions nécessaires pour accueillir les animaux.»

5) À l'article 6, le paragraphe suivant est inséré:

«1. Les animaux destinés à l'abattage ne peuvent être transportés durant une période dépassant la période maximale fixée conformément à l'article 15 paragraphe 1 point a).»

6) L'article 8 paragraphe 1 point c) est modifié et libellé comme suit:

«c) abattre humainement et détruire les animaux.»

7) L'article 10 paragraphe 1 est modifié et libellé comme suit:

«1. Des experts vétérinaires de la Commission peuvent, dans la mesure nécessaire à l'application uniforme du présent règlement, effectuer des contrôles sur place. La Commission informe les États membres du résultat des contrôles effectués et exige qu'ils prennent des mesures pour remédier aux carences constatées. La Commission donne des précisions sur le nombre minimal de personnes requises pour effectuer ces contrôles de manière à ce qu'un crédit budgétaire puisse être prévu pour la mise en place d'un service d'inspection vétérinaire à partir de 1991.»

8) L'article 12 paragraphe 2 point c) est modifié et libellé comme suit:

«c) prendre les dispositions voulues pour les abattre humainement et les détruire.»

9) L'article 15 paragraphe 1 point b) est modifié et libellé comme suit:

«b) l'agrément des points d'arrêt et des points d'allotement;».

10) L'article suivant est inséré:

«Article 20 bis

La Commission fait rapport au Conseil et au Parlement sur l'application du présent règlement et de l'annexe à l'issue d'une période de trois ans après son entrée en vigueur.»

11) À l'annexe, le texte du chapitre V point 46 est modifié et libellé comme suit:

«46. Les autres animaux vertébrés et les animaux à sang froid doivent être transportés dans des emballages appropriés et compte tenu des nécessités relatives notamment à l'espace, à la ventilation, à la température, à la sécurité, à l'approvisionnement en eau et à l'oxygénation, pour l'espèce concernée. Les animaux couverts par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages (CITES) doivent être transportés conformément aux "directives relatives au transport et à la préparation à l'expédition des animaux sauvages et des plantes" de la CITES. Ils doivent être acheminés à destination aussitôt que possible.»

**Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 72/461/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches et la directive 72/462/CEE concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers**

COM(90) 175 final

(présentée par la Commission le 12 juin 1990.)

(90/C 154/11)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 72/461/CEE<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 89/662/CEE<sup>(2)</sup>, fixe les exigences sanitaires auxquelles doivent répondre les animaux dont proviennent les viandes fraîches destinées aux échanges intracommunautaires; que la directive 72/462/CEE<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 89/662/CEE, fixe les exigences sanitaires et de police sanitaire applicables à l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers;

considérant que les glandes et organes, y compris le sang, entrent dans le champ d'application desdites directives; qu'ils sont nécessaires, en grandes quantités, aux industries pharmaceutiques des États membres pour garantir la disponibilité d'extraits et d'enzymes utilisés en médecine humaine et vétérinaire;

considérant qu'il convient de ce fait d'accorder aux États membres la faculté d'autoriser de façon plus libérale l'importation en provenance des pays tiers de glandes et d'organes, y compris de sang, destinés à l'industrie pharmaceutique; qu'il y a lieu, pour obtenir que ces matières premières soient convenablement utilisées aux seules fins prévues, de n'accorder l'autorisation que lorsque certaines conditions, à déterminer selon une procédure communautaire, sont remplies;

considérant que, pour maintenir la préférence communautaire, il convient d'appliquer les mêmes facilités dans les échanges intracommunautaires de glandes et d'organes, y compris de sang, destinés à l'industrie pharmaceutique, selon certaines conditions minimales garantissant que ces matières premières soient convenablement utilisées aux seules fins prévues;

considérant que la Cour de justice dans un arrêt en date du 16 novembre 1989 (affaire 131/87), a annulé la directive 87/64/CEE du Conseil<sup>(4)</sup> qui réglait les matières susmentionnées; qu'il importe donc d'adopter une nouvelle directive fondée sur la base juridique appropriée;

<sup>(1)</sup> JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

<sup>(4)</sup> JO n° L 34 du 5. 2. 1987, p. 52.

considérant que, à la lumière de cette situation, le délai de transposition prévu par la directive 87/64/CEE peut être maintenu,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

À l'article 3 de la directive 72/461/CEE, le point suivant est ajouté:

«d) Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1996, dans le respect des points a), b) et c), mais par dérogation à l'article 8 *bis*, les États membres peuvent, sous le couvert d'une autorisation accordée par leurs autorités vétérinaires, autoriser l'introduction sur leur territoire de glandes et d'organes, y compris de sang, comme matières premières destinées à l'industrie de transformation pharmaceutique.

Cette autorisation est, en outre, subordonnée au respect de dispositions concernant l'identité des matières concernées, leur emballage, les conditions de transport, d'entreposage, de manutention et de transformation, ainsi que celles relatives à l'élimination de l'emballage, du conditionnement et des résidus de la transformation, afin d'éliminer tout danger pour la santé publique et la santé des animaux.»

*Article 2*

À l'article 16 de la directive 72/462/CEE, le texte actuel devient le paragraphe 1 et le paragraphe suivant est ajouté:

«2. Toutefois, les États membres peuvent, jusqu'au 31 décembre 1996, autoriser l'importation de glandes et d'organes, y compris de sang, comme matières premières destinées à l'industrie de transformation pharmaceutique, en provenance de pays tiers figurant sur la liste établie en application de l'article 3 paragraphe 1 et ne faisant pas l'objet d'une interdiction.

Les conditions générales à respecter en vue desdites importations sont établies selon la procédure prévue à l'article 30.

Selon la procédure prévue à l'article 29, les États membres peuvent être autorisés à importer lesdites matières premières en provenance de pays tiers ne figurant pas sur la liste visée au premier alinéa selon des conditions tenant compte de la situation sanitaire spécifique des pays tiers concernés.

Les conditions relatives auxdites importations, établies selon les procédures visées aux deuxième et troisième alinéas, ne doivent en aucun cas être plus favorables que celles qui régissent les échanges intracommunautaires.»

*Article 3*

Le Conseil, sur la base d'un rapport de la Commission — assorti d'éventuelles propositions — procédera avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995 au réexamen des dérogations prévues à l'article 3 point d) de la directive 72/461/CEE et à l'article 16 paragraphe 2 de la directive 72/462/CEE.

*Article 4*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1988. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

## III

(Informations)

## COMMISSION

## Avis d'adjudication pour l'adjudication simple n° 40/90 CE

(90/C 154/12)

Par le règlement (CEE) n° 1705/90, du 22 juin 1990 <sup>(1)</sup>, la Commission a ouvert des ventes par adjudication simple pour des alcools d'origine vinique provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil <sup>(2)</sup> et détenus par les organismes d'intervention espagnol, français et italien.

Les lieux de stockage, le volume d'alcool et les caractéristiques analytiques de l'alcool sont repris au point XI.

Les soumissionnaires doivent se conformer aux dispositions figurant dans le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention <sup>(3)</sup>, et dans le règlement (CEE) n° 1780/89 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 141/90 <sup>(5)</sup>, établissant les modalités d'application et notamment celles reprises ci-après.

## I. Offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 500 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent être déposées auprès de: Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, ou envoyées à cette adresse par lettre recommandée.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 40/90 CE — alcool DG VI-E-3 — à n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 2 juillet 1990, à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

- a) la référence à l'adjudication simple n° 40/90 CE;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 30 du règlement (CEE) n° 1780/89 ainsi qu'à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1705/90.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par les organismes d'intervention suivants, chacun pour les quantités pour lesquelles il est concerné:

soit

SENPA, Beneficiencia 8, E-28004 Madrid (tél.: 522 29 61; télex: 23427 SENPA; télécopie: 5219832),

soit

SAV par délégation de l'ONIVINS, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél.: 57 51 03 03; télex: 572025; télécopie: 57250725),

soit

AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél.: 47 49 91; télex: 620331, 620252, 613003; télécopie: 4453940, 4953940).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol pour les quantités pour lesquelles chaque organisme d'intervention est concerné.

7. Les taux de conversion à appliquer pour la conversion en monnaies nationales dans le cadre des adjudications d'alcool sont ceux en vigueur la veille du jour de la publication de l'avis d'adjudication simple n° 40/90 CE et figurant au *Journal officiel des Communautés européennes*, série «L», à l'annexe du règlement (CEE) n° 1532/90 <sup>(6)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 31.

<sup>(2)</sup> JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO n° L 178 du 24. 6. 1989, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 16 du 20. 1. 1990, p. 23.

<sup>(6)</sup> JO n° L 147 du 11. 6. 1990, p. 41.

## II. Échantillons et examen d'alcool

1. Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant aux organismes d'intervention concernés, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, en francs français ou en liras italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant des organismes d'intervention concernés.

Toutefois, le volume délivré par intéressé et par cuve ne peut excéder 5 litres.

2. Les organismes d'intervention fournissent tout renseignement utile sur les caractéristiques du lot mis en vente.

## III. Destination et utilisation de l'alcool

1. L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé au Brésil afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.
2. Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées aux organismes d'intervention concernés.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

## IV. Adjudication

L'adjudication est attribuée au soumissionnaire qui a présenté l'offre la plus favorable. Dans le cas où plusieurs offres sont faites à des prix identiques, l'attribution de l'adjudication se fait par tirage au sort.

La Commission informe, par écrit, et avec accusé de réception, chaque soumissionnaire de la suite réservée à son offre ainsi que les organismes d'intervention détenteurs de l'alcool.

## V. Déclaration d'attribution

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les 20 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 60 écus par hl d'alcool à 100 % vol.

## VI. Enlèvement

L'enlèvement de l'alcool des entrepôts de stockage des organismes d'intervention intervient sur présentation d'un bon d'enlèvement, délivré par l'organisme d'intervention détenteur après paiement de la quantité correspondant à cet enlèvement.

## VII. Paiement

L'adjudicataire verse aux organismes d'intervention concernés le prix de l'alcool au plus tard le jour précédant la remise du bon d'enlèvement.

## VIII. Retards dans l'enlèvement

Les conséquences de retards dans l'enlèvement des alcools pour la libération de la garantie de bonne exécution sont celles prévues au règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles.

## IX. Garanties

La constitution des garanties et leur libération sont soumises aux dispositions communautaires et notamment à celles visées aux articles 14, 16, 33 et 34 du règlement (CEE) n° 1780/89, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 141/90.

## X. Date finale d'utilisation de l'alcool

L'utilisation de l'alcool adjudgé doit être terminée dans un délai d'un an à compter de la date du premier enlèvement.

## XI. ADJUDICATION SIMPLE N° 40/90 CE

États membres	Localisation	N° des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
1. FRANCE	Société Miroline 14600 Honfleur		170 000	35 + 36	Brut
	Total		170 000		
2. ESPAGNE	Tarancón	D 2	27 692	35 + 36	Neutre
		D 3	27 584	35 + 36	Neutre
		D 4	27 721	35 + 36	Neutre
		D 5	27 485	35 + 36	Neutre
	Total		110 482		
3. ITALIE	DI.CO.VI.SA Sarl Assemini (CA)		64 650	35	Brut
	Villapana SpA Faenza (RA)		56 450	35	Brut
	Gist Brocades SpA Casteggio (PV) Mag. San Giulietta: (PV)		15 520	35	Brut
	CON.CASIO Marsala (TP)		19 500	39	Brut
	Dist. F. Palma S. Antimo (NA) — Mag. Taranto — Mag. Napoli — Mag. Taranto		30 206 13 570 19 622	39 39 36	Brut Neutre Brut
	Total		219 518		
	Total général		500 000		

### Avis d'adjudication pour l'adjudication simple n° 41/90 CE

(90/C 154/13)

Par le règlement (CEE) n° 1705/90, du 22 juin 1990 <sup>(1)</sup>, la Commission a ouvert des ventes par adjudication simple pour des alcools d'origine vinique provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil <sup>(2)</sup> et détenus par les organismes d'intervention espagnol, français et italien.

Les lieux de stockage, le volume d'alcool et les caractéristiques analytiques de l'alcool sont repris au point XI.

Les soumissionnaires doivent se conformer aux dispositions figurant dans le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention <sup>(3)</sup>, et dans le règlement (CEE) n° 1780/89 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 141/90 <sup>(5)</sup>, établissant les modalités d'application et notamment celles reprises ci-après.

#### I. Offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 500 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent être déposées auprès de: Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, ou envoyées à cette adresse par lettre recommandée.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 41/90 CE — alcool DG VI-E-3 — à n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 2 juillet 1990, à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

- a) la référence à l'adjudication simple n° 41/90 CE;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;

c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 30 du règlement (CEE) n° 1780/89 ainsi qu'à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1705/90.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par les organismes d'intervention suivants, chacun pour les quantités pour lesquelles il est concerné:

soit

SENPA, Beneficiencia 8, E-28004 Madrid (tél.: 522 29 61; télex: 23427 SENPA; télécopie: 5219832),

soit

SAV par délégation de l'ONIVINS, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél.: 57 51 03 03; télex: 572025; télécopie: 57250725),

soit

AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél.: 47 49 91; télex: 620331, 620252, 613003; télécopie: 4453940, 4953940).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol pour les quantités pour lesquelles chaque organisme d'intervention est concerné.

7. Les taux de conversion à appliquer pour la conversion en monnaies nationales dans le cadre des adjudications d'alcool sont ceux en vigueur la veille du jour de la publication de l'avis d'adjudication simple n° 41/90 CE et figurant au *Journal officiel des Communautés européennes*, série «L», à l'annexe du règlement (CEE) n° 1705/90,

#### II. Échantillons et examen d'alcool

1. Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant aux organismes d'intervention concernés, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, en francs français ou en liras italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant des organismes d'intervention concernés.

Toutefois, le volume délivré par intéressé et par cuve ne peut excéder 5 litres.

2. Les organismes d'intervention fournissent tout renseignement utile sur les caractéristiques du lot mis en vente.

<sup>(1)</sup> JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 31.

<sup>(2)</sup> JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO n° L 178 du 24. 6. 1989, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 16 du 20. 1. 1990, p. 23.

### III. Destination et utilisation de l'alcool

1. L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé au Brésil afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.
2. Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées aux organismes d'intervention concernés.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

### IV. Adjudication

L'adjudication est attribuée au soumissionnaire qui a présenté l'offre la plus favorable. Dans le cas où plusieurs offres sont faites à des prix identiques, l'attribution de l'adjudication se fait par tirage au sort.

La Commission informe, par écrit, et avec accusé de réception, chaque soumissionnaire de la suite réservée à son offre ainsi que les organismes d'intervention détenteurs de l'alcool.

### V. Déclaration d'attribution

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les 20 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 60 écus par hl d'alcool à 100 % vol.

### VI. Enlèvement

L'enlèvement de l'alcool des entrepôts de stockage des organismes d'intervention intervient sur présentation d'un bon d'enlèvement, délivré par l'organisme d'intervention détenteur après paiement de la quantité correspondant à cet enlèvement.

### VII. Paiement

L'adjudicataire verse aux organismes d'intervention concernés le prix de l'alcool au plus tard le jour précédant la remise du bon d'enlèvement.

### VIII. Retards dans l'enlèvement

Les conséquences de retards dans l'enlèvement des alcools pour la libération de la garantie de bonne exécution sont celles prévues au règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles.

### IX. Garanties

La constitution des garanties et leur libération sont soumises aux dispositions communautaires et notamment à celles visées aux articles 14, 16, 33 et 34 du règlement (CEE) n° 1780/89, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 141/90.

### X. Date finale d'utilisation de l'alcool

L'utilisation de l'alcool adjudgé doit être terminée dans un délai d'un an à compter de la date du premier enlèvement.



## XI. ADJUDICATION SIMPLE N° 41/90 CE

États membres	Localisation	N° des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
1. FRANCE	Soterm 13230 Port-St.-Louis-du-Rhône		93 782	35 + 36	Brut
	Société VERNIERS (Narbonne)		14 012 16 670	35 + 36 35 + 36	Brut Neutre
	Provence Mazout 13230 Port-St.-Louis-du-Rhône		44 000	39	Brut
	Total		168 464		
2. ESPAGNE	Tarancón	A 6	25 922	39	Brut (+ 95°)
		B 6	25 430	39	Brut (+ 95°)
		C 1	27 586	39	Brut (+ 95°)
		C 2	26 927	39	Brut (+ 95°)
		C 3	4 135	39	Brut (+ 95°)
	Total		110 000		
3. ITALIE	Dist. Bertolino SpA Partinico (PA) — Mag. «Bisaccia 22»; Partinico — Mag. «Platani»; Partinico		87 158	39	Neutre
			45 671	36	Neutre
	Ge. Dis. SpA Marsala (TP)		20 879	39	Brut
	Dist. Sasriv SpA Materdomini di Nocera Sup. (SA)		10 442	35	Neutre/bon goût
			6 352	36	Brut
	Palolio & Palvino SpA Napoli (Mag. Palo del Colle; BA)		2 575	35	Brut
Rodi SpA S. Severo (FG)		48 459	35	Neutre/bon goût	
Total		221 536			
Total général			500 000		

## Avis d'adjudication pour l'adjudication simple n° 42/90 CE

(90/C 154/14)

Par le règlement (CEE) n° 1705/90 du 22 juin 1990 <sup>(1)</sup>, la Commission a ouvert des ventes par adjudication simple pour des alcools d'origine vinique provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil <sup>(2)</sup> et détenus par les organismes d'intervention espagnol, français et italien.

Les lieux de stockage, le volume d'alcool et les caractéristiques analytiques de l'alcool sont repris au point XI.

Les soumissionnaires doivent se conformer aux dispositions figurant dans le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention <sup>(3)</sup>, et dans le règlement (CEE) n° 1780/89 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 141/90 <sup>(5)</sup>, établissant les modalités d'application et notamment celles reprises ci-après.

## I. Offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 500 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent être déposées auprès de: Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, ou envoyées à cette adresse par lettre recommandée.
3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 42/90 CE — alcool DG VI-E-3 — à n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 2 juillet 1990, à 12 heures, heure de Bruxelles.
5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
  - a) la référence à l'adjudication simple n° 42/90 CE;
  - b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;

- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 30 du règlement (CEE) n° 1780/89 ainsi qu'à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1705/90.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par les organismes d'intervention suivants, chacun pour les quantités pour lesquelles il est concerné:

soit

SENPA, Beneficiencia 8, E-28004 Madrid (tél.: 522 29 61; télex: 23427 SENPA; télécopie: 5219832),

soit

SAV par délégation de l'ONIVINS, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél.: 57 51 03 03; télex: 572025; télécopie: 57250725),

soit

AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél.: 47 49 91; télex: 620331, 620252, 613003; télécopie: 4453940, 4953940).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol pour les quantités pour lesquelles chaque organisme d'intervention est concerné.

7. Les taux de conversion à appliquer pour la conversion en monnaies nationales dans le cadre des adjudications d'alcool sont ceux en vigueur la veille du jour de la publication de l'avis d'adjudication simple n° 42/90 CE et figurant au *Journal officiel des Communautés européennes*, série «L», à l'annexe du règlement (CEE) n° 1705/90,

## II. Échantillons et examen d'alcool

1. Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant aux organismes d'intervention concernés, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, en francs français ou en liras italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant des organismes d'intervention concernés.

Toutefois, le volume délivré par intéressé et par cuve ne peut excéder 5 litres.

2. Les organismes d'intervention fournissent tout renseignement utile sur les caractéristiques du lot mis en vente.

<sup>(1)</sup> JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 31.

<sup>(2)</sup> JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO n° L 178 du 24. 6. 1989, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 16 du 20. 1. 1990, p. 23.

### III. Destination et utilisation de l'alcool

1. L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé au Brésil afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.
2. Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées aux organismes d'intervention concernés.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

### IV. Adjudication

L'adjudication est attribuée au soumissionnaire qui a présenté l'offre la plus favorable. Dans le cas où plusieurs offres sont faites à des prix identiques, l'attribution de l'adjudication se fait par tirage au sort.

La Commission informe, par écrit, et avec accusé de réception, chaque soumissionnaire de la suite réservée à son offre ainsi que les organismes d'intervention détenteurs de l'alcool.

### V. Déclaration d'attribution

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les 20 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 60 écus par hl d'alcool à 100 % vol.

### VI. Enlèvement

L'enlèvement de l'alcool des entrepôts de stockage des organismes d'intervention intervient sur présentation d'un bon d'enlèvement, délivré par l'organisme d'intervention détenteur après paiement de la quantité correspondant à cet enlèvement.

### VII. Paiement

L'adjudicataire verse aux organismes d'intervention concernés le prix de l'alcool au plus tard le jour précédant la remise du bon d'enlèvement.

### VIII. Retards dans l'enlèvement

Les conséquences de retards dans l'enlèvement des alcools pour la libération de la garantie de bonne exécution sont celles prévues au règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles.

### IX. Garanties

La constitution des garanties et leur libération sont soumises aux dispositions communautaires et notamment à celles visées aux articles 14, 16, 33 et 34 du règlement (CEE) n° 1780/89, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 141/90.

### X. Date finale d'utilisation de l'alcool

L'utilisation de l'alcool adjudgé doit être terminée dans un délai d'un an à compter de la date du premier enlèvement.

## XI. ADJUDICATION SIMPLE N° 42/90 CE

États membres	Localisation	N° des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
1. FRANCE	PLN		49 425	35 + 36	Neutre
	CIM		22 372	35 + 36	Neutre
	Gièvres		60 689	35 + 36	Neutre
	Miroline		31 860	35 + 36	Neutre
	Total		164 346		
2. ESPAGNE	Tarancón	D 6	27 657	35 + 36	Neutre
		D 7	27 448	35 + 36	Neutre
		D 8	28 432	35 + 36	Neutre
		D 9	26 463	35 + 36	Neutre
		E 1	5 654	35 + 36	Neutre
	Total		115 654		
3. ITALIE	Dist. Bertolino SpA Partinico (PA) — Mag. «Platani»; Partinico — Mag. «Pollastra»; Partinico		30 603	35	Neutre
			10 003	35	Neutre
			86 201	36	Neutre
			1 026	39	Neutre
			9 933	36	Neutre
	— Mag. «Bissacia 2»		14 758	39	Neutre
	— Mag. «Parcianotta»		17 958	39	Neutre
Dist. Sapis SpA S. Egidio Montalbino (SA)		24 552	39	Neutre	
		1 378	36	Neutre	
Ge. Dis. SpA Marsala (TP)		8 859	36	Neutre	
		14 729	39	Neutre	
Total		220 000			
Total général		500 000			

FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

LES TRAJETS DOMICILE-TRAVAIL: DIMENSION EUROPÉENNE

Le trajet domicile-travail peut influencer le comportement au lieu de travail et hors travail. Les contraintes imposées par le travail ou le genre de vie auront des répercussions sur la satisfaction de l'utilisateur en ce qui concerne ses déplacements.

Le programme de recherche comprenait trois projets:

- évaluation critique des recherches et des politiques en matière de migrations alternantes dans la Communauté européenne, y compris une analyse statistique;
- recherche relative à l'impact des trajets domicile-travail sur la santé et la sécurité;
- examen du rôle des parties concernées dans les décisions relatives à la planification, au financement et à l'exploitation des transports pour les trajets domicile-travail.

Les résultats de cette recherche ont ensuite permis de produire les trois publications suivantes, destinées à satisfaire des exigences différentes et au nombre desquelles se trouve la présente:

- Migrations pendulaires — La dimension européenne  
Rapport de synthèse des résultats des recherches
- Migrations pendulaires — La dimension européenne  
Bibliographie
- Les migrations pendulaires dans la Communauté européenne  
Brochure d'information.

120 pages

Langues de publication: EN, FR

Numéro de catalogue: SY-50-87-194-FR-C      ISBN: 92-825-6763-X

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

8,10 ECU — 350 FB — 56 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIX-SEPTIÈME RAPPORT SUR LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Le rapport sur la politique de concurrence est publié annuellement par la Commission des Communautés européennes pour répondre à la demande formulée par le Parlement européen dans sa résolution du 7 juin 1971. Ce rapport, annexé au rapport général sur l'activité des Communautés, est destiné à donner une vue d'ensemble sur la politique de concurrence suivie au cours de l'année écoulée. La première partie traite de la politique de concurrence en général. La deuxième partie porte sur l'application de cette politique à l'égard des entreprises. En troisième lieu, le rapport s'attache aux aides d'État, à l'aménagement des monopoles nationaux à caractère commercial, ainsi qu'aux entreprises publiques. Enfin, la quatrième partie du rapport concerne l'évolution de la concentration et de la concurrence dans la Communauté.

346 pages

Langues de publication: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

Numéro de catalogue: CB-50-87-340-FR C      ISBN: 92-825-8087-3

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

15 écus — 650 FB — 105 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

